

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-223

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
BORNES DITES « ARRÊT MINUTE » RUE ANDRÉ LE BOURBLANC

Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

VU le code de la route notamment les articles R110-2, R411-1 et suivants, R417-1 et suivants, R417-12 et R325-1,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment son articles R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R49,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4^opartie, relative à la signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal permanent n°2023-200 portant réglementation du stationnement bornes dites « arrêt minute » rue André le Bourblanc en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT que 15 emplacements de stationnement dits « arrêt minute » ont été aménagés au centre-ville afin de permettre une rotation des véhicules aux abords des commerces,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la durée nécessaire pour les achats dans lesdits commerces, il convient de limiter la durée de stationnement à 1 heure,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal permanent n°2023-200 portant réglementation du stationnement bornes dites « arrêt minute » rue André le Bourblanc est abrogé.

ARTICLE 2 : Les bornes dites « arrêt minute » sont installées rue André le Bourblanc telles que :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| - 1 borne au numéro 39 | 2 emplacements |
| - 1 borne au numéro 45 | 1 emplacement |
| - 3 bornes entre les numéros 49 et 59 | 5 emplacements |
| - 2 bornes au numéro 67 | 3 emplacements |
| - 1 borne au numéro 42 | 2 emplacements |
| - 1 borne au numéro 44/46 | 2 emplacements |

ARTICLE 3 : *Du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.*

L'arrêt et/ou le stationnement des véhicules sur ces emplacements y est autorisé pour une durée de **1 heure**.

Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet à compter du 13 novembre 2023.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 6 novembre 2023

Le Maire



Marc TOURELLE

Affiché le : 6 novembre 2023

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, Marc TOURELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-223

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BORNES DITES « ARRÊT MINUTE » RUE ANDRÉ LE BOURBLANC